

Directives KIP pour les PER- Résumé des changements pour 2024

La 1^{ère} édition des directives KIP contient les dispositions relatives aux PER et est valable à partir du 1^{er} janvier 2024. Les programmes de paiements directs et les autres exigences des organisations de marques et des labels ne font pas partie de ces directives.

Les modifications suivantes ont été apportées aux lignes directrices du KIP par rapport à 2023 :

■ Culture de fruits et de baies

Les activités du GTPI (Groupe de travail suisse pour la production fruitière intégrée) ont été intégrées dans le centre spécialisé Culture et protection des cultures. A partir de 2024, les directives « Prestations écologiques requises (PER) en arboriculture et en culture de baies en Suisse » sont valables. Leur contenu n'a pas changé par rapport aux directives 2023 du GTPI. Les documents de référence 2024 d'Agroscope et du FIBL remplaceront les listes de substances actives actuelles.

■ Rotation des cultures des SPB sur terre assolées (P. 9)

Les bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes, les jachères florales, les jachères tournantes et les ourlets sur terres assolées sont traités comme une famille commune. Une pause de deux ans est prévue entre les cultures de la même famille.

■ Bilan de fumure sans marge d'erreur de 10% (P. 12)

En ce qui concerne le bilan d'azote et de phosphore, dès le 1.1.24 doit correspondre au maximum aux besoins des cultures.

■ Stockage et épandage d'engrais de ferme (P. 13)

Le lisier et les produits liquides de méthanisation doivent être épandus avec peu d'émissions depuis le 1.1.24. Les critères pour les surfaces concernées ainsi que les exceptions possibles sont expliqués dans les directives KIP.

■ Protection des plantes (P. 15 Ss.)

Adaptations de la liste des produits contenant des substances actives présentant un potentiel de risque accru.

■ Utilisation d'herbicides dans les SPB (P. 20)

L'utilisation d'acide acétique contre neuf plantes problématiques pour lutter contre les mauvaises herbes et graminées annuelles et vivaces est possible.

L'haloxyfop-(R) méthyl ester et le fluazifop-P-butyl ne sont plus autorisés pour la lutte contre le chiendent dans les SPB.

■ Mesures contre la dérive et le ruissellement (P. 21)

Préciser que les bandes tampons enherbées en bordure de parcelle, les bandes enherbées à l'intérieur de la parcelle (où se produit le ruissellement) et les tournières enherbées d'une largeur maximale de 6 mètres chacune peut être comptées dans la surface cultivée dans le recensement des surfaces et, dans ce cas, peuvent également être paillées.

■ Promotion de la biodiversité (P. 22)

En 2024, les céréales en lignes de semis espacées peuvent être prises en compte dans le calcul des 7 % de SPB sur la SAU aux conditions suivantes :

Dans les exploitations de la zone de plaine et de colline comptant plus de 3 ha de terres ouvertes, les céréales en lignes de semis espacées peuvent être prises en compte dans la part requise de SPB sur la SAU jusqu'à concurrence de 1,75 % de la surface des terres ouvertes.

■ Bande tampon (P. 23)

La bande tampon le long des cours d'eau de surface peut être retournée si la surface est revalorisée sur le plan écologique. Une autorisation cantonale est nécessaire.

■ PER en viticulture (P. 24)

L'espacement pour les « rangs de vigne étroits » est uniformément de 1,4 mètre.